

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 30 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INEOS Polymers SARRALBE SAS

Rue Ernest Solvay
BP 40003
57430 Sarralbe

Références : RAPVI_25974_INEOS_POLYMERS_SARRALBE_NOV2023.odt
Code AIOT : 0006207572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement INEOS Polymers SARRALBE SAS implanté Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 (loi AGECE - article 83) a imposé aux sites de production, de manipulation ou d'utilisation, et de transport de Granulés de Plastique Industriels (GPI) des équipements et procédures de prévention des pertes de GPI. L'Inspection des Installations Classées (IIC) s'est rendu sur le site de production de polyéthylène haute densité (HDPE) et le polypropylène (PP) d'INEOS Polymers à Sarralbe concerné par certaines dispositions de la loi AGECE. L'emport de GPI dans les effluents aqueux étant une voie privilégiée de perte vers l'environnement, l'IIC s'est également attelée à contrôler les modalités de gestion des rejets aqueux du site.

Les référentiels réglementaires contrôlés sont :

- l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-319 du 22 octobre 2019 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS Polymers SARRALBE SAS

- Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe
- Code AIOT : 0006207572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS exploite à Sarralbe des unités de fabrication de polypropylène et de polyéthylène ainsi que des chaudières et des tours aéroréfrigérantes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets aqueux ;
- prévention des pertes de granulés de plastiques industriels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour

chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Collecte des effluents	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013, article 31 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Fréquences de surveillance	Arrêté Préfectoral du 22/10/2003, article 18.6.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Prévention des émissions de polluants dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Rapport d'évènement	Code de l'environnement, article R. 512-69	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Représentativité des résultats de l'autosurveillance du rejet « Pluvial Ouest »	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 (partiel)	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/10/2003, article 17.2.2 (partiel)	Sans objet
3	Modalités d'autosurveillance du rejet « Pluvial Ouest »	Arrêté Préfectoral du 22/10/2003, articles 18.6.1 (partiel) et 18.2 (partiel)	Sans objet
6	Résultats de surveillance des rejets de la station d'épuration dans la Sarre	Arrêté Préfectoral du 22/10/2003, article 18.1	Sans objet
7	Résultats de surveillance des rejets « Pluvial Ouest » et « Pluvial Est »	Arrêté Préfectoral du 22/10/2003, articles 18.2 (partiel) et 18.3 (partiel)	Sans objet
9	Prévention des pertes et fuites de granulés plastiques dans l'environnement	Code de l'environnement, article D 541-361 (partiel)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Audit triennal des procédures d'évitement de rejet de billes plastiques	Code de l'environnement, article D 541-364 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a principalement porté sur la conformité des rejets aqueux de l'établissement.

Il apparaît que l'exploitant met en œuvre des dispositions visant à limiter ses émissions de polluants vers l'environnement (traitement des effluents et limitation à la source). Toutefois, l'inspection a mis en évidence un manque de robustesse du système de traitement des eaux pluviales du réseau Ouest conduisant à une non-conformité réglementaire.

D'autres constats relatifs aux effluents collectés et aux modalités d'autosurveillance nécessitent une action corrective de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2003, article 17.2.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : « [...] Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi [...] »
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées (IIC) un plan schématique des réseaux faisant apparaître les secteurs collectés et permettant de distinguer la nature des effluents. Ce plan fait également apparaître les principaux organes de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 décembre 2013, article 31 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : « [...] » b) Il est interdit de rejeter les eaux résiduelles de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales. [...] »
Constats : L'analyse du plan des réseaux ainsi que les déclarations de l'exploitant montrent que les eaux de purge de Tours Aéroréfrigérantes (TAR) sont mélangées aux eaux pluviales du réseau « Pluvial Ouest ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Modalités d'autosurveillance du rejet « Pluvial Ouest »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2003, articles 18.6.1 (partiel) et 18.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : <u>Article 18.6.1</u> « Les exutoires d'évacuation des eaux polluées seront aménagés pour permettre : - la mesure [...] en continu du débit d'eau ; - l'échantillonnage automatique [...] ; - la mesure des températures » <u>Article 18.2</u> « [...] Un détecteur d'hydrocarbures implanté au point de rejet dans le fossé menant au Willerlachgraben [...] »
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue au point de rejet de l'exutoire "pluvial Ouest". Ce point de rejet est équipé : - d'une mesure en continu des débits rejetés, - d'un échantillonneur automatique réfrigéré, - d'une mesure en continu de température, - d'une mesure en continu de l'indice hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Représentativité des résultats de l'autosurveillance du rejet « Pluvial Ouest »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : « [...] II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. [...] »
Constats : L'inspection des installations classées constate : - que la canne de succion destinée à réaliser le prélèvement d'eau avant rejet au Willerlachgraben est disposée au fond du canal venturi dans une zone de remous. ; - la présence, dans les effluents rejetés au droit du prélèvement automatique, de matières flottantes sous forme de fines particules de plastique (appelées "fluff" par l'exploitant) en surface. Ce "fluff" ne peut a priori pas être échantillonné par le fond du canal. L'inspection des installations classées s'est également rendue au laboratoire d'analyse où des effluents récemment prélevés au niveau du point de rejet « Pluvial Ouest » sont disponibles et ne semblent pas contenir de fluff ou particules de plastique. L'exploitant démontre par ailleurs que le fluff, malgré une agitation importante, ne se mélange pas à l'eau et reste en surface. L'IIC constate donc l'absence de démonstration claire de la part de l'exploitant, quant à la représentativité de ses échantillons.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier, de la représentativité de ses prélèvements au regard de la nature des matières en suspensions émises. L'exploitant statuera également sur l'adéquation de la surveillance prescrite au rejet « Pluvial Ouest » et la composition de ses effluents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Fréquences de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2003, article 18.6.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : « Sans préjudice des contrôles qui pourraient être faits par des organismes officiels, des contrôles de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel devront être effectués périodiquement sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant par du personnel qualifié aux points de rejet définis au 18.1, 18.2 et 18.3. A cet effet, les éléments ci-dessous devront être dosés ou mesurés au moins une fois par jour sur un échantillon moyen représentatif de la journée : • pH [...] • DCO [...] • MES [...] • HCT [...] De plus, les éléments ci-dessous devront être mesurés une fois par mois • DBO [...] • ions ammonium [...] • Métaux totaux [...] Pour les rejets de la station d'épuration, les teneurs en ions ammonium, aluminium et zirconium seront déterminées une fois par semaine sur la base d'un échantillon représentatif. [...] »
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées son registre de suivi de la qualité des effluents pour les trois principaux points de rejets : • les fréquences de surveillance sont respectées en ce qui concerne les points de rejets d'eau pluviale (18.2 et 18.3) ; • les fréquences de surveillance au point de rejet des eaux de la station d'épuration vers la Sarre (18.1) ne sont pas respectées.
Observations : L'exploitant a mis en œuvre une surveillance des eaux de process aux fréquences réglementaires associées au point de rejet visé à l'article 18.1 en sortie immédiate de sa station d'épuration. Néanmoins, ces effluents transitent d'abord par une lagune avant rejet vers la Sarre. Le point de rejet visé à l'article 18.1 réfère précisément à ce dernier exutoire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Résultats de surveillance des rejets de la station d'épuration dans la Sarre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2003, article 18.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : « Les rejets dans la Sarre de la station d'épuration des eaux respectent les seuils suivants : Débit < 160 m³/h 5,5 < pH < 8,5 Température < 30°C DCO < 125 mg/l DBO₅ < 30 mg/l MEST < 35 mg/l Al < 5 mg/l Zr < 2 mg/l Ti < 2 mg/l Hydrocarbures totaux < 10 mg/l Ions ammonium < 30 mg/l
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées son registre de suivi de la qualité de

ses rejets aqueux. Ces données sont également disponibles sur le site de télédéclaration GIDAF.

Sur la base d'une analyse des déclarations des 12 derniers mois (10/2022 - 09/2023), l'inspection des installations classées note des dépassements récurrents en concentration et pour certains supérieurs à 2 fois les valeurs limites d'émission autorisées :

Nombre de dépassements réglementaires en concentration		MES	DCO	DBO ₅
>VLE	Rejet général Sarre	0 (sur 117)	12 (sur 119)	8 (sur 13)
>2VLE	Rejet général Sarre	0	0	3

Valeurs maximales relevées en Concentration (mg/L)				
C	Valeur Limite d'émission	35	125	30
	Rejet général Sarre	24	192	110

Les dépassements en DCO et DBO₅ sont principalement observés sur la période hivernale. L'exploitant explique que l'activité biologique de son système de traitement est réduite lors des périodes les plus froides.

Le dernier mois contrôlé ne présente plus de non conformité.

Observations : L'origine de ces dépassements étant bien identifiée de la part de l'exploitant (l'exploitant joint des rapports de dépassements à GIDAF systématiquement), il convient que l'exploitant mette en œuvre les mesures correctives nécessaires afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Résultats de surveillance des rejets « Pluvial Ouest » et « Pluvial Est »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2003, articles 18.2 (partiel) et 18.3 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 18.2 (partiel) :

« [...]Le rejet final dans le Willerlachgraben devra présenter les caractéristiques suivantes :

5,5 < pH < 8,5
DCO < 125 mg/l
DBO₅ < 30 mg/l
MEST < 35 mg/l
Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

»

Article 18.3 (partiel)

« [...] Le rejet devra présenter les caractéristiques suivantes :

5,5 < pH < 8,5
DCO < 125 mg/l
DBO₅ < 30 mg/l
MEST < 35 mg/l
Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

»

Constats :

L'analyse des déclarations d'autosurveillance des 12 derniers mois (10/2022 - 09/2023) montre des dépassements récurrents en MES, jusqu'à 5 fois supérieurs à la valeur limite d'émission en concentration sur le rejet des eaux de l'égout pluvial du site Ouest. L'égout « pluvial Est » est également concerné par des dépassements réguliers (supérieurs à 10 % en base mensuelle de la série de mesure pour Mars 2023 en ce qui concerne les MES et la DCO) et importants (supérieurs à 2 VLE en Mes pour les mois de janvier, février, mars et juillet 2023).

Nb de dépassements réglementaires en concentration		MES	DCO	DBO5
<2VLE	Pluvial Ouest	10 (sur 364)	0 (sur 364)	0 (sur 11)
	Pluvial Est	18 (sur 364)	5 (sur 364)	0 (sur 11)
>2VLE	Pluvial Ouest	1	0	0
	Pluvial Est	5	0	0

Valeurs maximales relevées en Concentration (mg/L)				
C	Valeur Limite d'émission	35	125	30
	Pluvial Ouest	170	107	7
	Pluvial Est	119	166	10

L'IIC s'est concentrée sur le rejet « pluvial Ouest ». L'exploitant explique que les fortes précipitations génèrent des volumes difficiles à traiter. L'exploitant déclare que le dernier curage du bassin de décantation remonte à plusieurs années en arrière. Le jour de l'inspection les travaux de curage du bassin sont en cours, à la faveur du grand arrêt de l'usine. A titre indicatif, la valeur maximale en flux (non réglementé) reportée dans GIDAF s'élève à 304 kg/j de MES.

Le dernier mois contrôlé ne présente plus de non conformité.

Observations :

L'origine de ces dépassements étant bien identifiée de la part de l'exploitant (l'exploitant joint des rapports de dépassements à GIDAF systématiquement), il convient que l'exploitant mette en œuvre les mesures correctives nécessaires afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent, et notamment avant les périodes de fortes pluies 2024.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Prévention des émissions de polluants dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 2 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...]

-limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

[...]

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. [...]

Constats :

Le bassin de décantation amont au point de rejet « Pluvial Ouest » est équipé d'un container ouvert avec chicanes servant les fonctions d'écumage des matières flottantes (présence constatée lors de l'inspection). Malgré cette étape de prétraitement, l'inspection des installations classées constate qu'au point de rejet vers le Willerchgraben des résidus de ces matières flottantes sont toujours présentes dans les effluents. Le système de traitement en place n'est pas adapté aux effluents à traiter.

Observations : Lors de l'inspection, il a été constaté que la maintenance et l'entretien du système de prétraitement pouvait être améliorée. Il a en effet été constaté la présence au sol, au droit du container, de matières flottantes censées être retenues et récupérées en tant que déchet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Prévention des pertes et fuites de granulés plastiques dans l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D 541-361 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : « Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. [...] »
Constats : L'exploitant a lancé en 2019 une réflexion interne quant à la gestion des granulés de plastique industriels (GPI) sur site. L'exploitant indique avoir identifié plusieurs zones à risque de dispersion des GPI dans l'environnement. L'exploitant déclare avoir équipé entre 2019 et 2021 les principales zones de manutention de GPI, de dispositifs récupérateurs. L'IIC constate la présence; - de tamis dans les bouches d'égouts collectant les eaux ruisselant sur les voies de circulation des camions transportant les GPI; - d'un muret en béton disposé le long d'une voie de circulation des camions de transport des GPI permettant d'éviter leur emport vers les zones enherbées et de favoriser leur ramassage automatique; - de sachets plastiques au sein des caisses de ramassage manuel sous les silos de stockage des GPI; - de tuyères permettant de limiter la dispersion des GPI au moment du chargement des camions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Audit triennal des procédures d'évitement de rejet de billes plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-364 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : « Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. [...] »
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées un rapport d'audit (fichier excel) réalisé le 15/12/2022 par un organisme accrédité COFRAC pour la norme ISO/ IEC 17021. Cet audit synthétise les principaux points visés par le l'article D. 541-362 du code de l'environnement..
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rapport d'évènement relatif au rejet de macro-particules de plastique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident/incident
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »
Constats : L'inspection des installations classées constate au niveau du point de rejet "pluvial ouest" des dépôts éparses de macroparticules semblables à celles captées par l'écremeur en tête des "bassins 4000". L'exploitant explique que la période estivale 2023 a été ponctuée d'épisodes pluvieux intenses dont certains ont amené à dépasser la capacité de traitement des bassins 4000. En effet, ces bassins captent certaines eaux de ruissellement du site qui peuvent constituer des débits importants en période orageuse notamment. Un épisode en particulier a amené à un déversement d'eau non convenablement traitée directement au milieu naturel. L'inspection des installations classées considère que cet incident est susceptible d'avoir porté atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cependant, l'exploitant n'en a pas informé l'IIC conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.
Observations : L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 2 mois les dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement en établissant et transmettant à l'inspection des installations classées un rapport circonstancié de cet évènement, traitant a minima des points suivants: - caractérisation de l'évènement à l'origine de l'incident. Si l'élément déclencheur est météorologique, caractérisation du caractère exceptionnel de l'évènement et de sa probabilité d'occurrence future; - évaluation des volumes non traités rejetés au milieu naturel; - caractérisation des substances émises au milieu naturel et analyse de leur toxicité/écotoxicité; - moyens mis en œuvre pour éviter qu'un tel évènement ne se reproduise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois